

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 10 octobre 2018

NOTE
d'appui scientifique et technique
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

**relative aux préconisations dans les autorisations de mise sur le marché des produits
phytopharmaceutiques de port d'équipements de protection individuelle pour les
travailleurs agricoles - saisine n° 2017-SA-0174**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 31 juillet 2017 et le 3 avril 2018 par la DGAL sur les préconisations dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques de port d'équipements de protection individuelle pour les travailleurs agricoles.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Le demandeur interroge l'Agence relativement au port d'équipements de protection individuelle (EPI) en phase de rentrée après traitement des cultures. En effet, la plupart des autorisations de mise sur le marché récentes préconisent le port d'EPI en phase de rentrée pour les travailleurs agricoles, sans limite en matière de délai après application du traitement et sans distinction de la nature des travaux. Cette situation suscite des interrogations de la part de professionnels et peut poser des difficultés de mise en œuvre, en particulier pour les vendanges.

En outre, le demandeur inscrit cette demande dans le cadre du « plan d'actions du gouvernement sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides » en cours de finalisation. L'instruction de la demande devra ainsi contribuer à réalisation de l'action « prévenir les expositions aux produits phytopharmaceutiques » et pourra inclure toute recommandation utile à cet effet.

L'avis « EPI et délai de rentrée » publié en 2016 par l'Anses conclut que les délais de rentrée mentionnés dans l'arrêté du 12 septembre 2006 permettaient de limiter l'exposition des travailleurs, sans toutefois que celle-ci puissent être considérée comme négligeable à l'issue de ces délais.

L'arrêté du 4 mai 2017 a remplacé l'arrêté du 12 septembre 2006 et a modifié les dispositions relatives au délai de rentrée en portant ce délai à 48 heures en cas d'application de produits classés cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Des études sont en cours pour générer des paramètres (coefficients de transfert, décroissance des résidus foliaires délogeables, valeurs d'exposition en phase de rentrée dans les différentes situations) adaptés aux contextes européen et français pour l'évaluation des expositions des travailleurs en situation de rentrée après traitement, ainsi que de travaux de normalisation pour les vêtements et gants de protection. Ces éléments devraient à terme permettre de mieux définir les préconisations en fonction des produits et/ou des travaux agricoles concernés.

Toutefois, le demandeur souhaite que dès à présent puissent être délivrées des préconisations plus ciblées et par conséquent plus opérationnelles concernant le port d'EPI en situation de rentrée après traitement des cultures. Il est notamment demandé de distinguer ou d'en limiter la portée à certaines catégories de produits, ou certaines utilisations ou calendriers de traitement.

Cette première demande a été complétée, afin de prendre en compte les développements et les nouvelles données disponibles.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par la direction de l'évaluation des produits réglementés (DEPR) de l'Anses et par le CES « Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques ».

L'Anses a analysé les liens d'intérêts déclarés par les experts du CES, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Aucun lien ou conflit d'intérêt n'a été mis en évidence.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

L'expertise s'est fondée sur les textes réglementaires et documents guides suivants :

- Arrêté du 4 mai 2017,
- Règlement (CE) N°1107/2009¹
- Règlement (UE) n°546/2011²,

¹ Règlement (CE) N°1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement (UE) N°546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

- Document guide de l'EFSA, 2014³,
- Règlement (CE) N°1272/2008⁴,
- Règlement (UE) 2016/425⁵.

L'avis a été présenté au CES «Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques» du 10 juillet 2018 pour validation.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques, en conformité avec le règlement (CE) N°1107/2009, l'Anses évalue le risque associé à l'utilisation de ces produits pour les travailleurs⁶.

L'exposition est estimée en première approche à l'aide d'une méthodologie qui prend en compte différentes modalités (culture, type d'activité, quantité de substance active appliquée par hectare, nombre d'application(s), décroissance des résidus sur le feuillage) et qui a été élaborée à partir de données expérimentales issues d'études mesurant l'exposition des travailleurs dans des conditions réelles de travail.

La méthodologie actuellement utilisée en Europe est présentée dans le document guide de l'EFSA. Elle permet notamment d'estimer l'exposition cutanée des travailleurs avec ou sans port d'équipement de protection individuelle (EPI). Toutefois, il est signalé dans le document que « *Les études sous-jacentes utilisées pour le modèle d'exposition des travailleurs montrent un niveau élevé d'incertitudes en termes de qualité et de fiabilité des données. ... Il est à noter que la base de données contient des points faibles en raison de l'ensemble de données limité et des incertitudes statistiques.* »

Les principales voies d'exposition au cours des activités post-application sont la voie cutanée et l'inhalation. Une exposition orale peut se produire secondairement à l'exposition cutanée, par contact et transfert des mains contaminées à la bouche (onychophagie, tabagisme). Toutefois, pour les travailleurs, l'exposition potentielle par cette voie est généralement supposée négligeable par rapport à celle via la peau et l'inhalation. Aussi, l'exposition systémique des travailleurs à une substance active est calculée en additionnant l'exposition cutanée, pondérée par l'absorption percutanée de cette substance active, à l'exposition par inhalation.

La plupart des activités d'entretien des cultures et de récolte comprennent des contacts fréquents avec le feuillage de la culture. L'exposition par voie cutanée est considérée la voie d'exposition la plus importante au cours de ces activités de rentrée.

Le niveau d'exposition qui en résulte (pour une activité donnée) dépend de la quantité de résidus sur le feuillage, de l'intensité du contact avec le feuillage et de la durée totale de contact.

³ "Guidance on the assessment of the exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection product", (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

⁴ Règlement (CE) N°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006.

⁵ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

⁶ Aux fins du règlement (CE) n° 1107/2009, on entend par travailleurs, les personnes qui, dans le cadre de leur travail, pénètrent dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipulent une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

L'exposition par inhalation peut être liée à la vapeur et / ou aux aérosols en suspension (y compris les poussières). Après application des produits sur des cultures situées en extérieur et après séchage de la solution de pulvérisation, une dissipation plus rapide de la vapeur et des aérosols est attendue en regard des traitements se déroulant à l'intérieur pour lesquels la voie respiratoire est une voie pertinente pour les travailleurs lors de la rentrée. Par conséquent, l'estimation de l'exposition des travailleurs pour la voie respiratoire après applications en extérieur n'est nécessaire que dans des cas exceptionnels (par exemple pour les substances volatiles). Dans ce cas, une approche dédiée est nécessaire. L'évaluation des risques repose sur la comparaison de l'exposition systémique avec une valeur toxicologique de référence (AOEL⁷). Les « principes uniformes »⁸ édictés dans le Règlement (UE) N°546/2011 sont respectés quand le niveau d'exposition est inférieur à l'AOEL.

Le principe de l'évaluation de l'exposition cutanée est résumé ci-après.

■ Présentation du principe de l'estimation de l'exposition cutanée des travailleurs (EFSA, 2014)

À la suite de l'application d'une préparation phytopharmaceutique sur des végétaux, l'exposition des travailleurs par contact cutané avec des résidus sur le feuillage peut être estimée comme étant le produit des résidus foliaires délogeables (DFR⁹), du coefficient de transfert (TC) et de la durée de la tâche (T) :

$$\text{Exposition cutanée en mg s.a./jour} = (\text{DFR} [\mu\text{g}/\text{cm}^2] \times \text{TC} [\text{cm}^2/\text{h}] \times \text{T} [\text{h}/\text{jour}]) / 1\ 000$$

La quantité de résidus délogeables sur le feuillage (DFR) dépend de plusieurs facteurs, y compris le taux d'application, l'efficacité de l'application, le type de culture et la quantité de feuillage (indice foliaire). La dissipation des résidus sur le feuillage des cultures au fil du temps dépend des propriétés physiques et chimiques du produit appliqué, ainsi que des conditions environnementales. Lorsqu'aucune donnée expérimentale de DFR n'est disponible, le DFR initial ou DFR 0 est retenu pour le calcul (le DFR 0 est le DFR juste après l'application) ; il suppose qu'aucune dissipation n'a eu lieu et que l'intégralité des résidus est délogeable). Dans une première étape de l'évaluation il est utilisé une valeur de DFR de 3 µg substance active/cm² de feuillage/kg s.a. appliquée/ha ; cette valeur étant considérée comme conservatrice (EUROPOEM II, 2002)¹⁰.

⁷ L'AOEL (Acceptable Operator Exposure Level ou niveaux acceptables d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximum de substance à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁸ Critères décisionnels relatifs à l'autorisation des produits.

⁹ Le résidu foliaire délogeable (DFR) peut être considéré comme la quantité appliquée (AR) divisée par l'indice de surface foliaire (LAI). $\text{DFR} = \text{AR} / \text{LAI}$; L'indice de surface foliaire (LAI) est le rapport entre la surface du feuillage (une seule face) et la surface du sol sur lequel il se développe.

¹⁰ EUROPOEM (European Predictive Operator Exposure Model) II, 2002. The development, maintenance and dissemination of generic European databases and predictive exposure models to plant protection products: a EUROPOEM operator exposure database; a EUROPOEM bystander exposure database and harmonised model; a EUROPOEM re-entry exposure database and harmonised model; an evaluation of the nature and efficacy of exposure mitigation methods; a tiered approach to exposure and risk assessment, FAIR3 CT96-1406.

L'évaluation des expositions dans le cadre de la rentrée peut-elle être affinée ?

Le document guide de l'EFSA¹¹ (EFSA, 2014) indique qu'une tolérance peut être introduite pour affiner l'évaluation de la dissipation de la substance active sur le feuillage si la nature exacte de la dissipation au fil du temps est connue. Si l'on ne dispose pas de données sur le degré de dissipation, il est possible de supposer que les substances actives qui sont des produits chimiques organiques et pour lesquelles il existe des preuves de dégradation, par exemple par photolyse ou hydrolyse dans le sol ou dans l'eau, se dissiperont avec une demi-vie de 30 jours. Pour les autres catégories de substances actives, le DFR0 (c'est-à-dire le résidu disponible immédiatement après l'application lorsqu'il est sec) doit être utilisé pour les calculs.

Dans le cas des applications multiples avant la rentrée, le document guide de l'EFSA indique que l'évaluation devrait tenir compte de l'accumulation potentielle du DFR à la suite de traitements successifs. Si aucune donnée expérimentale n'est disponible et qu'une substance active est supposée se dissiper avec une demi-vie (DT50¹²) de 30 jours (cette valeur est fondée sur les données disponibles figurant dans les annexes C et D du document guide), la dissipation devrait être prise en compte par l'application d'un facteur d'application multiple (FAP) approprié, des exemples sont donnés dans le document guide de l'EFSA.

En conséquence, l'Anses considère que pour les évaluations ayant été conduites sur la base du document guide de l'EFSA (EFSA, 2014), les résultats pourraient être affinés en appliquant la méthodologie présentée ci-dessus. Dans cette hypothèse il conviendrait que soient fournies à l'Anses les éléments présentant ces analyses selon les procédures en vigueur.

Toutefois, il est à noter qu'un nombre réduit d'études étaient mobilisables en appui du document guide et permettant de quantifier l'exposition des travailleurs dans le cadre de la rentrée, ainsi il est prioritaire de disposer de données d'exposition plus nombreuses. Les données actuellement disponibles ne permettent, ni de réaliser des évaluations qui porteraient spécifiquement sur certaines tâches conduites lors de la rentrée, ni de proposer une consigne générale notamment sur l'indication d'une période au-delà de laquelle aucune mesure notamment de protection individuelle ne serait nécessaire.

Des études portant spécifiquement sur la phase de rentrée ont été conduites notamment sur la vigne. L'analyse des résultats est en cours par les autorités du Royaume-Uni, elle pourra permettre de mieux quantifier l'exposition des travailleurs et le niveau de protection conféré par les EPI lors de différentes tâches. De ce fait, la robustesse des évaluations visant à assurer la meilleure protection possible des travailleurs sera accrue. Des données permettant de mesurer la dissipation des résidus sur les végétaux ont également été générées dans le cadre de ces études d'exposition. Après analyse des résultats, également en cours par les autorités du Royaume-Uni, les données pourraient être intégrées dans l'évaluation des risques et déclinées dans les conditions d'emploi, en particulier sous forme de délai de rentrée. Toutefois, au préalable il faudrait s'assurer de la faisabilité et de l'applicabilité de ces délais au sein des itinéraires techniques sur les cultures concernées.

¹¹ Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection products, EFSA Journal 2014;12(10):3874.

¹² Temps requis pour que 50 % de la concentration initiale à dissiper.

Par ailleurs, l'EFSA a débuté les travaux d'actualisation du document guide publié en 2014, ainsi les nouvelles données de la littérature et les nouvelles études d'exposition disponibles pourront être intégrées. C'est sur la base de ces travaux et en fonction de la disponibilité des données que certaines situations spécifiques d'exposition pourraient être prises en compte, ce pourrait être le cas, par exemple en viticulture, entre la tâche phase de relevage et celle de récolte.

En ce qui concerne les produits pour lesquels aucun AOEL n'a été fixé pour la(les) substance(s) constitutive(s), une approche globale en ce qui concerne l'absence de nécessité de délai de rentrée et/ou du port d'EPI est difficile à établir ; une prise en compte du type de produit, de la nature des substances constitutives et du classement au sens du Règlement (CE) N°1272/2008 est nécessaire.

Il conviendrait dans le cadre des demandes d'autorisation de mise sur le marché ou de demandes de modifications des conditions d'emploi, que les demandeurs puissent présenter des arguments qui pourraient permettre de justifier des recommandations spécifiques pour ce type de produits, au regard des niveaux de dangers et de risques qui pourraient être considérés comme faibles.

Dispositif actuellement en vigueur en matière de délais de rentrée : principes et limites

Il est important de rappeler que les délais de rentrée¹³ figurant dans l'arrêté du 4 mai 2017 ont pour finalité la prévention des expositions et des effets. Ainsi, la mesure générale de rentrée de 6 ou 8 h après le traitement est complétée par des mesures intégrant des délais plus longs visant à limiter les expositions et la survenue d'effets indésirables. Ces mesures, si elles permettent également de limiter l'exposition ne préjugent pas, en ce qui concerne les risques, d'un respect des principes uniformes édictés dans le Règlement (CE) N°1107/2009.

Ainsi, les délais de rentrée présentés dans l'arrêté du 4 mai 2017 peuvent être assimilés à une mesure de gestion dédiée visant à réduire les expositions. Ils permettent de limiter les expositions relatives aux résidus provenant de l'application la plus récente mais également d'applications antérieures.

Travaux de normalisation pour les vêtements de protection

La norme NF EN ISO 27065 'Vêtements de protection - Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs dans le cadre de la rentrée' a été approuvée par le CEN le 12 septembre 2017. Cette norme est référencée dans le JOUE publié le 27 mars 2018¹⁴.

Les équipements de protection vestimentaires utilisés dans le cadre de la protection contre les produits phytopharmaceutiques doivent être conformes à la norme NF EN ISO 27065 ou à une

¹³ Art. 3. – II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. – Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

¹⁴ Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (*Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union*). Le 21 avril 2018 est la date à partir de laquelle la conformité à la norme harmonisée ou à des parties de celle-ci confère une présomption de conformité aux exigences pertinentes de la législation de l'Union.

autre norme européenne en cohérence avec l'avis du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt publié le 13 juillet 2016¹⁵ portant sur les préconisations générales les plus appropriées en matière d'EPI lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le cadre d'usages professionnels.

En s'appuyant sur les résultats récents de tests de performance (Shaw et al. 2018)¹⁶ réalisés dans le cadre de la norme NF EN ISO 27065 avec différents types de préparations et matériaux, il est considéré, compte tenu des résultats disponibles que des essais supplémentaires à ceux conduits dans le cadre de la certification de l'EPI, sont nécessaires pour les produits autres que ceux de type concentré émulsionnable (EC), suspension concentrée (SC), suspension de capsules (CS), granulé dispersable (WG), émulsion aqueuse (EW), concentré soluble (SL), micro-émulsion (ME), suspension concentré huileuse (OD) afin d'évaluer l'adéquation entre l'EPI proposé et le produit¹⁷. En ce qui concerne les EPI réutilisables, il est important de noter que les informations relatives à la décontamination (conditions de lavage) doivent être fournies avec les EPI commercialisés.

Travaux de normalisation en cours pour les gants de protection

Il est à noter que des travaux de normalisation sont en cours en ce qui concerne les gants de protection spécifiquement pour les opérateurs manipulant des pesticides et les travailleurs dans le cadre de la rentrée en ce qui concerne les exigences de performance. Ces travaux conduits conjointement par l'ISO et le CEN visent à définir les exigences de performance pour la résistance à la perméation par les pesticides. La finalisation de ces travaux est programmée pour le début de l'année 2019.

¹⁵ Avis aux demandeurs et titulaires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques et aux fabricants de ces produits relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) appropriés dans le cadre de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

¹⁶ Protective clothing for pesticide: Development of a database to validate ISO 27065 test chemical. Anugrah Shaw, Catherine Pallen, Julien Durand-Reville, Olivier Briand, Hamilton Ramos. Journal of Consumer Protection and Food Safety, 2018.

Abstract : An ISO performance standard dedicated to protective clothing for operators handling plant protection products was published in 2011. The standard requires measuring penetration through fabrics with a test chemical representative of plant protection product with the highest penetration. In Europe, the EC Regulation No 1107/2009 requires data to substantiate that the protective clothing specified on plant protection product label provides adequate protection against that product. This can be done by testing with the specific product or through extrapolation. A study was conducted to develop a database to better understand the penetration behavior of plant protection products through protective clothing compared to the reference test chemical for ISO 27065. The aim of the study was to determine whether testing with the reference test chemical for ISO 27065 is sufficient to serve as the basis for extrapolations. The study was also used to select a product to be used as the basis for the development of a surrogate, as the current ISO 27065 test chemical is planned to be changed. A fabric that met ISO 27065 Level C1 requirements was tested with ISO 27065 test chemical as well as 65 commercial plant protection products that represent a wide range of formulation types. A sub-set of 12 plant protection products was selected for further testing with two additional Level C1 fabrics. Based on the statistical analysis, formulation types, for which there is data in the database, could be used for extrapolation purposes. In addition, a reference product was selected as the basis for the development of a non-commercial surrogate test chemical.

¹⁷Avis de l'Anses, relatif à l'efficacité de vêtements de protection portés par les applicateurs de produits phytopharmaceutiques. Saisine n° 2011-SA-0216. 22 octobre 2014.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Anses rappelle que la prévention des risques professionnels recouvre l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et tendre au bien-être au travail. Une démarche de prévention des risques professionnels se construit en impliquant tous les acteurs concernés et en tenant compte les spécificités de l'activité. Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les principes généraux du Code du travail qui régissent l'organisation de la prévention, en particulier de supprimer le danger ou l'exposition au danger pour les travailleurs. Dans ce cadre, la diminution du recours aux produits phytopharmaceutiques, la sélection des produits les moins dangereux pour la santé humaine constitue un objectif en soi, visant à la réduction de l'exposition professionnelle à ces substances des personnes travaillant dans l'agriculture.

Du point de vue du code du travail, l'employeur a l'obligation de protéger la santé des travailleurs notamment en cas d'exposition à un agent chimique dangereux. Dans ce cas, le délai de rentrée n'est qu'une indication du niveau de risque qu'il doit intégrer dans son évaluation, le port des EPI proposés doit prendre en compte le niveau de risque mais également le confort de l'EPI dans le cadre de l'activité et la disponibilité. Pour l'employeur et le travailleur, le choix et le port d'un EPI doit être le résultat d'une évaluation qui prend en compte les informations contenues dans la documentation fournie avec le produit (FDS, étiquette) et les situations réelles de travail.

En matière d'information et de formation, l'Anses recommande de continuer les campagnes pour sensibiliser et former tous les agriculteurs et travailleurs agricoles aux enjeux sanitaires en regard de l'utilisation et de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et aux respects des conditions d'utilisation des produits et des EPI.

En tout état de cause, si une protection individuelle est nécessaire, il s'agit d'un EPI au titre du Règlement (UE) 2016/425. De plus, l'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Il est important de rappeler que les délais de rentrée¹⁸ figurant dans l'arrêté du 4 mai 2017 ont pour finalité la prévention des expositions et des effets. Ainsi, la mesure générale de rentrée de 6 ou 8 h après le traitement est complétée par des mesures intégrant des délais plus longs visant à limiter les expositions et la survenue d'effets indésirables. Ces mesures, si elles permettent également de limiter l'exposition ne préjugent pas, en ce qui concerne les risques, d'un respect des principes uniformes édictés dans le Règlement (CE) N°1107/2009.

¹⁸ Art. 3. – II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. – Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Il peut être constaté que le nombre de données permettant d'estimer les expositions des travailleurs dans le cadre des activités de rentrée et utilisées dans le document guide de l'EFSA (EFSA, 2014) est réduit.

Toutefois, les évaluations ayant été conduites sur la base du document guide de l'EFSA (EFSA, 2014), pourraient être affinées en appliquant la méthodologie proposée dans le document guide, en particulier en prenant en compte la décroissance des résidus foliaires. Dans cette hypothèse il conviendrait de fournir à l'Anses les évaluations correspondantes selon les procédures en vigueur.

Les données actuellement disponibles ne permettent ni de réaliser des évaluations qui porteraient spécifiquement sur certaines activités de rentrée ni de proposer une consigne générale notamment sur l'indication d'une période au-delà de laquelle aucune mesure notamment de protection ne serait nécessaire.

Des études d'exposition des travailleurs portant spécifiquement sur la phase de rentrée et de dissipation des résidus sur les végétaux ont été conduites notamment sur la vigne, l'analyse des résultats qui est en cours par les autorités du Royaume-Uni pourra permettre de mieux quantifier l'exposition des travailleurs et le niveau de protection conféré par les EPI et cela afin d'accroître la robustesse des évaluations visant à assurer la meilleure protection possible des travailleurs.

Par ailleurs, l'EFSA a débuté les travaux d'actualisation du document guide publié en 2014, ainsi les nouvelles données de la littérature et les nouvelles études d'exposition disponibles pourront être intégrées dans le cadre de ce travail.

En ce qui concerne les produits pour lesquels aucun AOEL n'a été fixé pour la(les) substance(s) constitutive(s), une approche globale en ce qui concerne l'absence de nécessité de délai de rentrée et/ou du port d'EPI est difficile à établir ; une prise en compte du type de produit, de la nature des substances constitutives et du classement au sens du Règlement (CE) N°1272/2008 est nécessaire.

Il conviendrait dans le cadre des demandes d'autorisation de mise sur le marché ou de demandes de modifications des conditions d'emploi, que les demandeurs puissent présenter des arguments qui pourraient permettre de justifier des recommandations spécifiques pour ce type de produits, au regard des niveaux de dangers et de risques qui pourraient être considérés comme faibles.

Dr Roger GENET

MOTS-CLES

EPI, délai de rentrée, travailleurs, exposition.